

du 26 mai 2015

relative à la protection des végétaux.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Règlement C/REG.3/05/08 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le Règlement d'exécution 02/06/12 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides ;
- Vu la Règlementation Commune des Etats membres du CILSS portant sur l'homologation des pesticides ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente loi a pour objet :

- la protection des végétaux et des produits végétaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles dans le respect de l'environnement ;a
- la promotion de la protection intégrée des cultures contre les déprédateurs pour un développement durable des productions nationales ;a
- la mise en œuvre d'une politique nationale de gestion des pesticides notamment, le contrôle de l'importation, de la fabrication, de l'homologation, du suivi post homologation, de l'utilisation, du stockage et de l'élimination des produits dans le souci de la préservation de la santé humaine, animale et de l'environnement ;a
- la promotion de la qualité sanitaire des végétaux et des produits végétaux à l'exportation.a

Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les activités liées à la protection phytosanitaire du territoire national, à la gestion des pesticides et au contrôle à l'importation, à l'exportation des végétaux et des produits d'origine végétale.

Chapitre 2 : De la prise en charge de la protection des végétaux

Article 3 : L'Etat garantit la protection des végétaux sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : La mise en œuvre de la protection des végétaux relève du ministère en charge de l'Agriculture, en collaboration avec les autres institutions et structures concernées.

Chapitre 3 : Des définitions

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Autorisation Provisoire de Vente (APV) : autorisation temporaire de mise sur le marché d'un pesticide en attendant la collecte des données complémentaires nécessaires y afférentes pour son homologation.

Auxiliaire : organisme y compris parasitoïde, parasite, prédateur, organisme phytophage et pathogène, qui vit au dépens d'un autre organisme dans sa zone d'origine et qui peut contribuer à limiter la population de cet organisme.

Certificat phytosanitaire : document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire.

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CILSS : Comité permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel.

CNGP : Comité National de Gestion des Pesticides.

COAHP : Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides qui est chargé de l'évaluation et de l'homologation des pesticides en Afrique de l'Ouest.

Commercialisation : vente, détention en vue de vente, offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert des végétaux, des produits végétaux et des pesticides, que ce soit contre rémunération ou non.

Conditionnement : tout contenant avec son emballage protecteur utilisé pour amener les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail.

CSP : Comité Sahélien des Pesticides qui est chargé de l'évaluation et de l'homologation des pesticides dans les pays du CILSS.

Environnement : eau, air, terre, faune et flore sauvage, ainsi que toute relation entre ces divers éléments et toute relation existant entre eux et tout organisme vivant.

Formulation : toute combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché ; forme sous laquelle le pesticide est commercialisé.

Homologation : processus par lequel les autorités nationales ou régionales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Mise sur le marché : toute mise à titre onéreux ou gratuit de pesticide. L'importation d'un pesticide sur le territoire national est présumée être une mise sur le marché.

Organismes nuisibles : ennemis des végétaux ou des produits végétaux appartenant au règne animal ou végétal y compris les bactéries ainsi que les virus et les mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

Pesticide : substance ou association de substances qui est destinée à :

- repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux ;
- être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo ou ectoparasites ;
- être utilisée comme régulateur de croissance des plantes, des défoliants, des agents de dessiccation, des agents d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

Préparation : mélange ou solution, composé de deux ou plusieurs substances dont au moins une substance active, destiné à être utilisé comme pesticide.

Produits végétaux : produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux tels qu'ils sont définis au présent article, y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme végétaux.

Protection biologique : méthode de protection des plantes utilisant et favorisant la relation naturelle entre les organismes nuisibles et d'autres organismes qui les tuent, les affaiblissent ou les supplantent par parasitisme, prédation ou compétition.

Protection intégrée : méthode de lutte contre les organismes nuisibles aux cultures mobilisant simultanément toutes les ressources disponibles à l'aide de toutes les techniques compatibles dans un écosystème donné, dans le but de maintenir les populations des organismes nuisibles en dessous du seuil de nuisibilité.

Quarantaine : restrictions imposées à des végétaux ou à des produits végétaux dans des conditions particulières d'isolement, sous surveillance officielle et spécifique de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou sur ces produits végétaux.

Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes de plantes y compris les semences et le matériel génétique.

TITRE II : DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

Chapitre premier : De la prévention

Article 6 : Les végétaux et les produits végétaux, les terres, les fumiers, les composts et tous les emballages servant à leur conditionnement ne peuvent être introduits au Niger que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités compétentes des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout organisme nuisible.

Article 7 : Les conditions de circulation sur le territoire national des végétaux et des produits végétaux, des terres, des fumiers, des composts et des supports de culture ainsi que des conteneurs et tout autre objet ou matériel de toute nature susceptible d'abriter ou de diffuser des organismes nuisibles sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 : La liste des organismes nuisibles et celle des végétaux et des produits végétaux susceptibles d'abriter des organismes nuisibles, ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter et de disséminer, sur le territoire national des organismes nuisibles, quel que soit le stade de leur développement.

Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre en charge de l'Agriculture et sous son contrôle aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Article 10 : Les végétaux et les produits végétaux sont tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, les stockent, les vendent ou les transportent.

Article 11 : Toute personne qui, sur un domaine lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des végétaux ou des produits végétaux qu'elle détient au magasin, constate la présence d'un organisme nuisible est tenue de le déclarer immédiatement aux autorités administratives ou aux agents compétents de la localité concernée.

Chapitre 2 : De la surveillance, de l'alerte et de l'intervention contre les organismes nuisibles

Article 12 : Toute personne qui constate la présence d'un organisme nuisible est tenue d'alerter immédiatement les services compétents, les autorités administratives, coutumières ou locales de la localité concernée.

Article 13 : Les services de protection des végétaux assurent la surveillance, l'alerte, l'intervention et le suivi de l'apparition et de l'évolution des organismes nuisibles pour permettre la protection intégrée des végétaux et des produits végétaux.

Article 14 : Les services de protection des végétaux collectent et diffusent les informations techniques sur les organismes nuisibles d'importance économique.

Ils donnent les conseils de prévention et assurent les interventions phytosanitaires appropriées.

Chapitre 3 : Du contrôle sanitaire des établissements de multiplication

Article 15 : Le ministère en charge de l'Agriculture assure le contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication des plants, des boutures, des greffons, des porte-greffes de végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences.

Article 16 : Les inspecteurs phytosanitaires désignés sont chargés du contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication des végétaux et des produits végétaux.

Article 17 : Les inspecteurs phytosanitaires prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur lieu d'affectation selon la formule suivante : « *Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont assignées, de me conduire en tout, en digne et loyal agent de la protection des végétaux* ».

Article 18 : Tout établissement produisant, au titre d'une de ses activités principales et pour la mise sur le marché des plants, boutures, greffons, porte-greffes de végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, doit être inscrit auprès du service compétent du ministère en charge de l'Agriculture.

En cas de constatation de la présence d'un organisme nuisible dans les Etablissements de multiplication, un traitement, une mise en quarantaine jusqu'à désinfestation ou désinfection complète ou la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés peuvent être ordonnés.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'exécuter les mesures prescrites.

Article 19 : Les modalités du contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4 : De la protection biologique

Article 20 : Le Ministre en charge de l'Agriculture peut autoriser l'introduction, la multiplication, l'expérimentation et l'utilisation d'auxiliaires pour la protection biologique des végétaux et des produits végétaux contre les organismes nuisibles.

Chapitre 5 : Des pesticides

Article 21 : Un pesticide ne peut être mis sur le marché et utilisé sur le territoire national que s'il bénéficie d'une homologation ou d'une Autorisation Provisoire de Vente (APV).

L'importation d'un pesticide est soumise à un contrôle de conformité.

Toutefois, un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une Autorisation Provisoire de Vente, peut exceptionnellement être utilisé sur le territoire national en cas d'urgence phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire, ou si aucune autre alternative de gestion de l'organisme nuisible n'est disponible. Il en est de même pour les besoins de recherche et d'expérimentation.

Article 22: L'expérimentation prévue à l'article 21 ci-dessus est autorisée par le Ministre en charge de l'Agriculture pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois.

L'expérimentation s'effectue sous la surveillance et le contrôle du Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP).

Les produits issus de l'expérimentation ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés pour la consommation humaine et animale.

Article 23: L'autorisation d'expérimentation peut être retirée s'il apparaît que les produits qui en bénéficient ne répondent plus aux conditions fixées par l'article 21 de la présente loi.

Article 24 : Le Comité National de Gestion des Pesticides assiste le Ministre en charge de l'Agriculture dans l'application de la réglementation sur les pesticides.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP) sont fixés par voie réglementaire.

Article 25: L'homologation des pesticides se fait conformément au règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à la réglementation commune aux Etats membres du Comité Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) sur l'homologation des pesticides.

Article 26 : Toute modification chimique, biologique ou physique, ou tout changement dans l'usage pour lequel un pesticide a été homologué impose une nouvelle procédure d'homologation.

Article 27 : Toute publicité d'un pesticide non homologué est interdite. La publicité pour un pesticide homologué ne peut mentionner que les indications contenues dans l'homologation et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 28 : Les demandes d'autorisation d'expérimentation sont soumises au paiement de frais dont les montants sont fixés par voie réglementaire. Il en est de même pour les demandes d'homologation en cas de dissolution du Comité Ouest Africain d'Homologation de Pesticides ou du Comité Sahélien des Pesticides.

L'affectation des recettes générées est déterminée par voie réglementaire.

Article 29 : Toute personne qui importe, fabrique, prépare, conditionne ou reconditionne des pesticides doit être titulaire d'une licence délivrée par le Ministre en charge de l'Agriculture sur avis conforme du Comité National de Gestion des Pesticides.

Il tient un registre de comptabilité matière.

Article 30 : Toute personne qui met sur le marché des pesticides doit être titulaire d'un agrément délivré par le Ministre en charge de l'agriculture.

Il en est de même des prestataires de services qui manipulent des pesticides.

Article 43 : Les inspecteurs phytosanitaires chargés du contrôle phytosanitaire à l'exportation sont soumis aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Article 44 : Les modalités du contrôle phytosanitaire à l'exportation sont fixées par voie réglementaire.

Article 45 : Tout exportateur de végétaux ou de produits végétaux peut demander aux services chargés du contrôle, un certificat phytosanitaire ou un certificat de réexportation conforme aux modèles internationaux si le pays de destination l'exige.

Article 46 : L'exportation d'organismes nuisibles, de végétaux ou de produits végétaux contaminés ou prohibés est soumise à une autorisation du Ministre en charge de l'Agriculture et à l'accord préalable des autorités compétentes du pays de destination. Cette autorisation ne peut être délivrée que dans le cadre de travaux de recherche ou d'expérimentation dûment justifiés.

Article 47 : Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires à l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre premier : De la recherche et de la constatation des infractions, du prélèvement d'échantillon et de la saisie

Article 48 : Les inspecteurs phytosanitaires recherchent et constatent par procès-verbal, les infractions à la présente loi et ses textes d'application.

Les agents des douanes collaborent avec les inspecteurs phytosanitaires, pour ce qui concerne les dispositions relatives aux importations des végétaux, des produits végétaux et des pesticides.

Article 49 : Pour les besoins de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles, les inspecteurs phytosanitaires peuvent librement conduire leur mission et ceci à toute heure du jour dans les exploitations agricoles, horticolas et forestières, publiques ou privées, dans les terrains et jardins, clos ou non, les cours ou enclos ainsi que dans les dépôts ou magasins, à l'exception des locaux à usage d'habitation.

Les inspecteurs phytosanitaires bénéficient des mêmes prérogatives pour la recherche des infractions sur les pesticides.

Les inspecteurs phytosanitaires ont libre accès aux bureaux des douanes, entrepôts et magasins généraux, halls, foires et marchés, quais fluviaux, gares et aéroports et peuvent visiter les trains, avions et autres véhicules.

Article 50 : Les inspecteurs phytosanitaires peuvent procéder au prélèvement d'échantillons de végétaux ou de produits végétaux et autres supports susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles et au prélèvement d'échantillons de pesticides à des fins de contrôle. Ils peuvent examiner toute licence, tout agrément ou tout registre.

Les inspecteurs phytosanitaires peuvent procéder à la saisie de végétaux, de produits végétaux, d'autres supports infestés par les organismes nuisibles et des pesticides non-conformes à la réglementation en vigueur.

Les inspecteurs phytosanitaires dressent un procès-verbal des prélèvements et des saisies.

Article 51 : Les inspecteurs phytosanitaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir l'assistance de la force publique.

Chapitre 2 : Des infractions et des sanctions

Article 52 : Sont constitutives d'infractions à la présente loi :

- l'introduction sur le territoire national, des végétaux et des produits végétaux, des terres, fumiers, composts et tous les emballages servant à leur conditionnement sans certificat phytosanitaire ;
- l'introduction, la détention, le transport et la dissémination sur le territoire national des organismes nuisibles, quel que soit le stade de leur développement ;
- la non déclaration d'un organisme nuisible constaté par le propriétaire sur son domaine ou sur un domaine qu'il exploite, ou sur des végétaux ou des produits végétaux qu'il détient dans un magasin ;
- la production ou la mise sur le marché, des plants, des boutures, des greffons, des porte-greffes de végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, sans inscription préalable auprès du service compétent du ministère en charge de l'Agriculture ;
- la production, l'importation ou l'exportation de pesticides non autorisés ;
- la commercialisation des pesticides sans agrément ;
- les déclarations mensongères sur l'étiquette d'un pesticide et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité dudit pesticide ;
- la publicité d'un pesticide non homologué ;
- la publicité mensongère sur un pesticide homologué ;
- la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette ;
- la non tenue d'un registre de comptabilité matière ;
- l'entrave à l'exercice de fonctions officielles de contrôle ;
- la mise sur le marché des produits issus de l'expérimentation ;
- l'importation, la fabrication, la préparation, le conditionnement ou le reconditionnement des pesticides sans une licence ;

- la mise sur le marché de pesticides sans un agrément ;
- la prestation de services par la manipulation de pesticides sans un agrément ;
- l'exportation d'organismes nuisibles, de végétaux ou de produits végétaux contaminés ou prohibés sans autorisation du Ministre en charge de l'Agriculture et l'accord préalable des autorités compétentes du pays de destination.

Article 53 : Sont punies d'un emprisonnement d'un (1) an à dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions suivantes :

- l'introduction sur le territoire national, des végétaux et des produits végétaux, les terres, les fumiers, les composts et tous les emballages servant à leur conditionnement sans certificat phytosanitaire ;
- l'introduction, la détention, le transport et la dissémination sur le territoire national des organismes nuisibles, quel que soit le stade de leur développement ;
- la production, l'importation ou l'exportation de pesticides non autorisés ;
- l'entrave à l'exercice de fonctions officielles de contrôle ;
- l'importation, la fabrication, la préparation, le conditionnement ou le reconditionnement des pesticides sans une licence ;
- la mise sur le marché de pesticides sans un agrément.

Article 54 : Sont punies d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions suivantes :

- la commercialisation des pesticides sans agrément ;
- les déclarations mensongères sur l'étiquette d'un pesticide et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité dudit pesticide ;
- la publicité d'un pesticide non homologué ;
- la publicité mensongère sur un pesticide homologué ;
- la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette ;
- la mise sur le marché des produits issus de l'expérimentation ;
- la prestation de services par la manipulation de pesticides sans être titulaires d'un agrément ;

- l'exportation d'organisme nuisible, de végétaux ou de produits végétaux contaminés ou prohibés sans autorisation du Ministre en charge de l'Agriculture et l'accord préalable des autorités compétentes du pays de destination.

Article 55 : Sont punies d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) jours et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions suivantes :

- la non déclaration d'un organisme nuisible constaté par le propriétaire sur son domaine ou sur un domaine qu'il exploite, ou sur des végétaux ou des produits végétaux qu'il détient dans un magasin ;
- la production ou la mise sur le marché, des plants, des boutures, des greffons, des porte-greffes de végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, sans inscription préalable auprès du service compétent du ministère en charge de l'Agriculture ;
- la non-teneur du registre de comptabilité matière.

Article 56 : En cas de récidive, les sanctions appliquées sont portées au double des maxima.

Il y a récidive lorsque dans les douze (12) mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le contrevenant, une condamnation définitive en matière phytosanitaire.

Chapitre 3 : Des transactions

Article 57 : Le pouvoir de transactions prévues par la présente loi est exercé par le Ministre en charge de l'Agriculture.

Toutefois, il peut déléguer son pouvoir de transaction aux services qui ont en charge la protection des végétaux.

Article 58 : Les infractions en matière phytosanitaire, à l'exception de celles se rapportant aux dispositions des articles 9 et 21 de la présente loi relatifs aux organismes nuisibles et aux pesticides, peuvent faire l'objet de transactions.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction ne peut porter que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite ou à l'exécution de la peine.

Article 59 : En cas d'échec de la transaction, le dossier est transmis au Procureur de la République.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 60 : En attendant l'opérationnalisation du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP), l'homologation des pesticides est faite par le Comité Sahélien des

Pesticides (C.S.P.), conformément à la réglementation sur les pesticides commune aux Etats membres du Comité permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS).

En cas de dissolution du COAHP ou du CSP, le Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP) mentionné à l'article 22 de la présente loi est chargé de l'homologation.

Article 61 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 96-008 du 21 mars 1996 relative à la protection des végétaux, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 26 mai 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

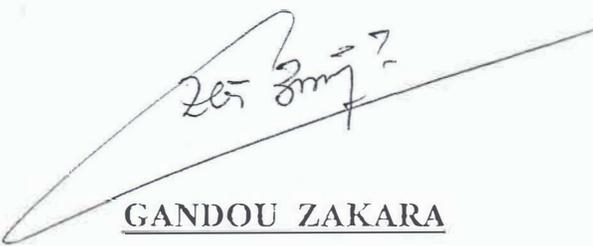
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Agriculture

MAIDAGI ALLAMBEYE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA